



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/CB

**Arrêté préfectoral imposant à la S.A.S. LOGISTIQUE
FRANCE (ex DECATHLON) des prescriptions
complémentaires en vue de modifier les dispositions
de certains articles de l'arrêté préfectoral
d'autorisation du 17 octobre 2012 modifié concernant
son établissement situé à ROUVIGNIES**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier son article R512-31 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 portant délégation de signature à M. Olivier GINEZ, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2012 autorisant la S.A.S. LOGISTIQUE FRANCE (ex DECATHLON) - siège social : 4 Boulevard de Mons - 59650 VILLENEUVE D'ASCQ - à exploiter ses activités à ROUVIGNIES Lieu-dit "les Terres d'Epinoy" Rue Marc Jodot ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 novembre 2015 imposant à la S.A.S Logistique France (ex Décathlon) des prescriptions complémentaires suite au changement d'exploitant et de l'augmentation de la hauteur de stockage concernant son établissement situé à ROUVIGNIES ;

Vu la demande en date du 7 septembre 2016 présentée par la S.A.S Logistique France (ex décathlon) en vue de modifier les dispositions de certains articles de l'arrêté d'autorisation du 17 octobre 2012, concernant un projet de mécanisation de la plate forme logistique située à ROUVIGNIES ;

Vu le dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport en date du 19 octobre 2016 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 22 novembre 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le chapitre 1.3 « Conformité au dossier de demande d'autorisation » de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2012 modifié le 25 novembre 2015 est modifié comme suit :

« Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter référencé BET026 et déposé par l'exploitant le 28 février 2012 en Préfecture du Nord, dossier complété et modifié par le dossier de porter à connaissance du 27 janvier 2014, par le dossier de porter à connaissance de mai 2015 (réf. BET400-BIGS) déposé le 26/05/2015 en Préfecture et par le dossier de porter à connaissance de septembre 2016 (réf. BET512) déposé le 09 septembre 2016 en Préfecture. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur. »

ARTICLE 2

Après l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2012 modifié le 25 novembre 2015 est inséré l'article suivant :

« 1.2.3 - Consistance des installations autorisées

Le bâtiment offre une forme générale en U. Il est composé de deux zones de stockage reliées par les bureaux et locaux techniques : l'aile Nord et l'aile Sud.

Chaque aile logistique se compose de 6 cellules de surface inférieure à 6 000 m².

Les cellules 1 à 9 présentent une hauteur à l'acrotère de 13.1 m et les cellules 10 à 12 une hauteur à l'acrotère de 20 m.

Les cellules 10 et 3 sont reliées par une passerelle aérienne traversant la cour camion. »

ARTICLE 3

A la fin de la 1^{ère} phrase de l'article 7.1.2 Implantation de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2012 modifié le 25 novembre 2015, les mots suivants sont insérés :

« dossier complété et modifié par le dossier de porter à connaissance référencé BET512- septembre 2016 et déposé le 9 septembre 2016 en Préfecture. »

ARTICLE 4

Le tiret 10 de l'article 7.2.1.1 Dispositions générales de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2012 modifié le 25 novembre 2015 est modifié comme suit :

« Les passages de convoyeurs entre les cellules sont équipés de trappe coupe-feu de degré 2 heures (EI 120). Et en cas d'incendie, un système d'asservissement de ces portes permet d'arrêter le fonctionnement des convoyeurs afin de permettre la fermeture des portes ».

ARTICLE 5

Le 2^{ème} paragraphe de l'article 7.2.1.1.5 Cantons de désenfumage de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2012 modifié le 25 novembre 2015 est modifié comme suit :

« la hauteur des écrans de cantonnement est égale à 1 mètre. »

ARTICLE 6

A la fin de l'article 7.3.2 de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2012 modifié le 25 novembre 2015, le paragraphe suivant est inséré :

« 7.3.2.1 : mécanisation du site

Un système de mécanisation peut être mis en place dans l'entrepôt pour le stockage de produits relevant des rubriques 2662 ET 2663. Il se compose de zones de flux dédiées à la réception, à la préparation des commandes et à l'expédition ainsi que de zones dédiées au stockage de cartons entreposés sur des rayonnages.

Les cellules 3 à 6 sont principalement dédiées à la zone manuelle de stockage de palettes, aux postes de travail de préparation de commandes unitaires et de colis complets et aux palettiseurs automatiques.

Dans les cellules de stockage de colis (1, 2 et 7 à 12) sont installés des magasins automatiques (Miniload) pour cartons.

La hauteur de stockage dans les cellules 1, 2, 7 à 9 est alors limitée à 10,4 m.

La hauteur de stockage dans les cellules 10 à 12 est limitée à 17,2 m.

Pour une cellule, chaque magasin Miniload dispose de 8 allées et est équipé de 16 rangées dans lesquelles sont stockées les colis. Dans chaque allée, un robot se déplace sur rail et vient poser ou prendre les cartons en fonction des commandes.

Ces cellules sont inaccessibles aux opérateurs, seul le personnel de maintenance y a accès dans le cadre de son activité.

L'unité de stockage sur ces miniload est le carton (poids moyen : 10 kg), il n'y a plus de palettes.

Depuis les cellules de stockage, les cartons partent en fonction des commandes à préparer par un système de convoyeur. Dans la zone de préparation de commandes unitaires (cellules 4 et 5), zone qui reste assimilée à des cellules de stockage, un stock intermédiaire de colis est constitué dans un système de stockage rapide (shuttle - flashpick). Des opérateurs sont positionnés au sol à des postes de travail. Ce système de stockage rapide permet de présenter les colis au fur et à mesure aux opérateurs.

Les colis issus de la préparation unitaire et certains colis complets sont ensuite mis sur palette et filmés automatiquement si besoin pour être enfin expédiés. »

ARTICLE 7

A la fin de la phrase « le site est pourvu d'un système d'extinction automatique » de l'article 7.7.3.1.1 de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2012 modifié le 25 novembre 2015 est inséré la phrase suivante :

« Lors de la mise en service du système de mécanisation décrit à l'article 7.3.2.1 du présent arrêté, les cellules 10, 11 et 12 sont munies d'un système d'extinction automatique avec nappes intermédiaires. »

ARTICLE 8

A la fin du 3^{ème} tiret de l'article 7.7.3.1.2 de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2012 modifié le 25 novembre 2015 est inséré la phrase suivante :

«Compte tenu de l'absence de personnel, sauf maintenance, dans les cellules munis d'un système de mécanisation tel que décrit à l'article 7.3.2.1 du présent arrêté, il est admis qu'il n'y ait pas de robinet d'incendie armé au centre des cellules. Ces robinets d'incendie armés sont répartis au niveau des quais et des issues de secours afin de pouvoir être utilisés par des personnes entrant dans la zone. »

ARTICLE 9

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 10

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

ARTICLE 11

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-Préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de ROUVIGNIES,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de ROUVIGNIES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de ROUVIGNIES pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr rubrique ICPE – Autre ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le 21 DEC 2016

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Olivier GINEZ

